REPUBLIQUE DU BURUNDI



DECRET N° 1001/167 DU __ SEPTEMBRE 2017 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES D'UN OFFOCIER DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n° 1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 Portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

DECRETE:

Article 1: Est mis en disponibilité de service pour motif convenance personnelle pendant une durée de quinze (15) mois.

OPP1NDAYISENGA Pierre Claver, OPN 1106 de la matricule.

M

C



Article 2 : Durant cette période, l'intéressé perd le droit à l'avancement de grade et au traitement et autres avantages sociaux.

<u>Article 3</u>: Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4 : Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 🔥 septembre 2017

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Gaston SINDIMWO.

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Alain Guillaume BUNYONI, Commissaire de Police Chef.